

**Contrat**

N° fournisseur 491449

Fournisseur

TRANSELEC/COMMON INC
2075 BOUL FORTIN
LAVAL QC H7S 1P4

Contrat 4600033206
Référence fournisseur A.O. 6500010885
Appel de soumission AM005257
Date d'émission 2023/03/29
A / M / J

Attention de : André Lévesque
Téléphone : 514-231-3085 **Télécopieur :** (514)388-9020
Courriel : alevesque@transelec.com

La facturation devra être effectuée selon les prescriptions du présent document.

Durée du contrat :

A / M / J au A / M / J
2023/03/20 2026/03/31

Conditions de paiement :

NET 30 JRS

Pour renseignements
Laurie-A. Bronsard

Téléphone
514-798-1223 poste 7593

Courriel
Bronsard.laurie-anne2@hydroquebec.com

**Contrat****Contrat : 4600033206**

Poste	Article Service	Quantité cible	Unité d'achat	Prix Unitaire Net	Prix x Quantité
					Devise : CAD
Désignation					

ADMINISTRATEUR DU CONTRAT

Dans le cadre du présent contrat, le responsable désigné est

Hydro-Québec
 Jean-Philippe Ashby
 Gestion des entrepreneurs - Montréal 2
 5625, rue Hochelaga RC
 Montréal H1N 1W2
 Téléphone: (514)251-6666 poste 3124
 Ashby.Jean-Philippe@hydroquebec.com

00010 917555207 1 Lot
 Services de maintenance d'appareillage

Nature des services : Offrir des services de maintenance des équipements d'appareillages - Montréal

Ce poste comprend les services suivants :

10	\$
Services de maintenance d'appareillage	



ÉMISSION DU CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS CONSTITUANT LE CONTRAT	2
DURÉE DES SERVICES	2
MODALITÉS DE PAIEMENT – TARIFS FIXES NÉGOCIÉS	3



DOCUMENTS CONSTITUANT LE CONTRAT

Les documents suivants font partie intégrante du contrat.

- Le présent document.
- Clauses générales pour les contrats de services professionnels (version 6 février 2023).

La version courante de ce document **doit être consultée, imprimée et/ou téléchargée** à même le site Internet d'Hydro-Québec, section Services professionnels, à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/documents/renseignements-clauses.html>

- Document d'appel de propositions # AM005257 .
- Bordereau de prix # AM005257
- Lettre d'avis d'engagement datée du *20 mars 2023*.

Les formulaires suivants doivent être remplis par le fournisseur et retournés à Hydro-Québec.

- Formulaire – Engagement de confidentialité.
- Formulaire de consentement – Protection des ressources TI d'Hydro-Québec

Addenda 2

Les numéros des commandes pour votre facturation sont À VENIR .

Numéro de référence : 10979-23001.

Aucune proposition de services du fournisseur ne peut être interprétée de façon à ajouter des obligations, de quelque nature que ce soit à Hydro-Québec.

DURÉE DES SERVICES

Le contrat entre en vigueur le **20 mars 2023** pour les services requis et il prendra fin le **31 mars 2026** aux conditions prévues au contrat.



MODALITÉS DE PAIEMENT – TARIFS FIXES NÉGOCIÉS

Conformément à la clause intitulée RÉMUNÉRATION À TARIFS FIXES, les tarifs fixes négociés pour le présent contrat sont ceux indiqués en annexe au présent .

Hydro-Québec doit approuver au préalable, par écrit, tout nouveau tarif ou toute nouvelle ressource assignée au contrat.

Le relevé de temps de chacune des ressources facturées doit indiquer distinctement le nom ou la fonction de chacune d'elle.



CLAUSES PARTICULIÈRES – DOMAINE – EXPERTISES TECHNIQUES ET INGÉNIERIE NON VISÉE

TABLE DES MATIÈRES

COMMANDES	2
ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	2
MESURES DE SÉCURITÉ ENTOURANT UNE INTERCONNEXION	3
PRODUITS OU ÉQUIPEMENTS PROPOSÉS PAR LE FOURNISSEUR	5
RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS – COMMERCIAUX ET AUTRES	6
QUALITÉS PERSONNELLES OU PROFESSIONNELLES DU FOURNISSEUR.....	7
RÈGLES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (COVID-19)	7
PROTECTION DES RESSOURCES TI D'HYDRO-QUÉBEC.....	8
VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES	10
INDEXATION (IPC-QUÉBEC SANS LES ALIMENTS ET L'ÉNERGIE	10
ASSURANCES	11
INSTALLATION ET MATÉRIEL À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR	11
LIMITE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU FOURNISSEUR.....	11
PRÉPARATION ET REMISE DE DOCUMENTS	11



COMMANDES

Le présent contrat en est un à commandes multiples. Par conséquent, au fur et à mesure des besoins d'Hydro-Québec, des commandes précisant les modalités de travail pour chacun des mandats, seront émises par Hydro-Québec, par télécopieur ou par courriel, avant le début de l'exécution des services prévus au contrat.

Le numéro indiqué sur chaque commande doit apparaître sur la facturation reliée à cette commande. Les parties peuvent convenir, pour certaines commandes, d'une rémunération sur une base forfaitaire ou à tarif(s) fixe(s) à coûts contrôlés selon la clause RÉMUNÉRATION À TARIFS FIXES du présent contrat.

En cas de contradiction entre les taux indiqués dans la commande et/ou dans la proposition de services du fournisseur et les taux indiqués dans le contrat-cadre, les taux indiqués dans le contrat-cadre auront préséance sur les taux indiqués dans la commande et/ou dans la proposition de services du fournisseur et seront réputés être les taux applicables nonobstant toute autre disposition contraire.

En cas de contradiction entre les taux indiqués dans la commande et ceux indiqués dans la proposition de services du fournisseur, les taux indiqués dans la commande auront préséance sur les taux indiqués dans l'offre de services du fournisseur et seront réputés être les taux applicables nonobstant toute autre disposition contraire.

ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

Hydro-Québec évalue la performance du fournisseur durant l'exécution ou à la fin du contrat. Pour les fins de ce contrat, le fournisseur est évalué selon les trois indicateurs suivants.

Pondération

- A. Qualité des biens et services (50 %)
- B. Respect des engagements contractuels (40 %)
 - Respect des échéanciers
 - Respect des coûts
- C. Qualité de la relation d'affaires (10 %)

Hydro-Québec soumet son évaluation au fournisseur. Celui-ci peut communiquer verbalement ses questions auprès du signataire de la lettre de transmission. Le fournisseur peut également fournir ses commentaires par écrit. Ces commentaires font partie intégrante de l'évaluation et doivent être adressés au signataire de la lettre de transmission de l'évaluation. Enfin, le fournisseur peut demander une révision de son évaluation.



MESURES DE SÉCURITÉ ENTOURANT UNE INTERCONNEXION

Aux fins de l'exécution du présent contrat, il est nécessaire de mettre en place une interconnexion entre l'environnement informatique d'Hydro-Québec et celui du fournisseur.

Hydro-Québec autorise l'interconnexion entre l'environnement informatique du fournisseur et son réseau interne, sous réserve du respect par le fournisseur des règles de sécurité des TI d'Hydro-Québec suivantes.

1. Rôles et responsabilités

- Le fournisseur met en place les mesures technologiques, physiques et administratives nécessaires pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations d'Hydro-Québec qui transitent sur son infrastructure.
- Le fournisseur s'engage à respecter les lois applicables en matière de propriété intellectuelle et de protection des droits d'auteur et à ne pas copier les logiciels d'Hydro-Québec que ce soit pour en faire le commerce ou pour un usage personnel.
- Le fournisseur nomme un coordonnateur de la sécurité responsable du respect de la présente entente et de la mise en place de l'ensemble des mesures reliées à la sécurité.

2. Contrôle des accès

- Le fournisseur maintient, et met à jour mensuellement, une liste des individus autorisés à utiliser les services rendus disponibles par l'interconnexion et les priviléges autorisés, laquelle est remise à Hydro-Québec.
- Les droits d'accès de chacune des ressources du fournisseur sont limités en fonction du besoin de savoir ou de faire tout en tenant compte du risque et seront accordés suite à une demande écrite approuvée par le gestionnaire en autorité chez Hydro-Québec.
- Le coordonnateur de sécurité du fournisseur avise immédiatement le gestionnaire de l'unité concernée d'Hydro-Québec lors de la cessation de l'assignation d'une ressource ou de l'ajout d'une nouvelle ressource à la réalisation du contrat.
- Lorsque l'interconnexion est établie par un réseau public, l'accès aux ressources TI d'Hydro-Québec par une ressource du fournisseur via cette interconnexion doit être géré par un mécanisme d'authentification faisant appel à deux facteurs*.

* On définit « facteur » comme étant un mécanisme d'authentification basé sur quelque chose que l'on connaît et sur quelque chose que l'on possède, ou sur quelque chose qui caractérise l'individu (élément biométrique).

- La ressource du fournisseur ne peut pas, à sa connaissance et sans une autorisation expresse écrite d'Hydro-Québec, avoir simultanément accès en écriture dans les environnements de développement et de production d'Hydro-Québec.
- La ressource du fournisseur ne doit pas effectuer des tentatives délibérées de contourner une mesure de protection existante.

3. Sécurité de l'environnement et du réseau



- Les postes de travail de chacune des ressources du fournisseur qui accèdent aux ressources TI d'Hydro-Québec doivent être installés selon une configuration tenue à jour qui permet de détecter et de prévenir l'exécution de logiciels malveillants et qui empêche l'accès au poste de la ressource après un délai d'inactivité.
- Toute communication entre le réseau de télécommunication d'Hydro-Québec et le réseau de télécommunications du fournisseur doit traverser un point de contrôle de sécurité d'entreprise.
- Les points de contrôle de sécurité protégeant l'interconnexion par un réseau public doivent être configurés de façon à ce qu'ils ne permettent que les communications provenant des utilisateurs du fournisseur dûment autorisés.
- L'interconnexion doit être configurée de manière à s'assurer que seule une ressource du fournisseur puisse accéder au réseau interne d'Hydro-Québec.
- L'information confidentielle doit être chiffrée lorsque la mise en place d'un contrôle d'accès et de journaux rigoureux ne peut pas préserver la confidentialité de l'information.
- Lorsqu'il y a un risque d'interception, les communications d'information confidentielle qui s'effectuent entre l'infrastructure d'Hydro-Québec et celle du fournisseur doivent être chiffrées de bout en bout avec une technique de chiffrement robuste**.

** Un « chiffrement robuste » est un chiffrement basé sur un algorithme éprouvé et accepté par l'industrie, ainsi que sur une longueur de clé et une pratique appropriée de gestion des clés.

4. Gestion des incidents

Le fournisseur ou sa ressource doit aviser immédiatement l'unité de support TI d'Hydro-Québec de tout soupçon d'intrusion, intrusion ou tentative d'intrusion, tout virus, tout acte qui pourrait affecter les systèmes d'information ou tout autre incident de sécurité des TI et permettre au responsable de la sécurité d'Hydro-Québec d'effectuer toute vérification nécessaire afin d'enquêter sur cet incident.

5. Gestion des changements

Avant de procéder à un changement de processus, de technologie ou d'environnement susceptible d'altérer la sécurité de l'environnement d'Hydro-Québec, le fournisseur informe Hydro-Québec du changement proposé pour discuter des compatibilités, faisabilités et impacts sur les systèmes en place et obtenir son autorisation.

6. Approbation de la configuration

Le fournisseur doit démontrer à un spécialiste de sécurité des TI reconnu d'Hydro-Québec que la configuration de l'interconnexion est conforme aux exigences de sécurité établies par la présente entente. Si l'interconnexion n'est pas conforme aux exigences décrites à la présente ou si son installation n'est pas passée formellement par ce processus d'approbation, elle doit être désactivée.

7. Surveillance et audit



- Le fournisseur reconnaît qu'Hydro-Québec ou un tiers désigné par lui peut, suite à un avis écrit d'Hydro-Québec, procéder à une vérification du respect de la présente entente et, à cette fin, Hydro-Québec aura accès aux locaux du fournisseur ainsi qu'aux dossiers contenant les renseignements fournis par Hydro-Québec ou recueillis par les ressources du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris, s'il y a lieu, les accès aux bases de données contenant les renseignements.
- Le fournisseur reconnaît également qu'Hydro-Québec peut procéder aux vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la protection de ses actifs informationnels, incluant notamment la surveillance du trafic et des transactions sur le réseau d'Hydro-Québec.

8. Non-respect et terminaison de l'entente

- L'accès ne sera pas donné aux ressources du fournisseur tant que l'entente contractuelle et les contrôles supportant l'interconnexion ne seront pas complétés.
- Le fournisseur reconnaît que le défaut de respecter les exigences de sécurité applicables d'Hydro-Québec constituera une violation de ses obligations contractuelles qui peut causer à Hydro-Québec un préjudice sérieux ou irréparable. Par conséquent, le fournisseur reconnaît qu'Hydro-Québec pourra avoir notamment un recours immédiat à l'injonction et ce, sous réserve de tous ses autres recours.
- Cette autorisation est accordée exceptionnellement et temporairement. Hydro-Québec peut y mettre fin sans préavis.
- À l'expiration du contrat, ou en tout temps sur demande écrite d'Hydro-Québec, le fournisseur s'engage à lui retourner tous les renseignements que ce dernier lui a fournis ou qu'il a recueillis. Le fournisseur s'engage également à détruire toute copie de ces renseignements et à fournir à Hydro-Québec un document établissant qu'aucune copie des renseignements n'a été conservée.
- Si une ressource du fournisseur prend des copies des logiciels appartenant à Hydro-Québec pour travailler sur ses propres équipements, le fournisseur s'engage à ce que ces copies et les données appartenant à Hydro-Québec soient détruites de façon à ne plus être accessibles et intelligibles à la fin du contrat, ou en tout temps sur demande écrite d'Hydro-Québec, et à fournir à ce dernier un document établissant qu'aucune copie des logiciels contenant ces renseignements n'a été conservée.

PRODUITS OU ÉQUIPEMENTS PROPOSÉS PAR LE FOURNISSEUR

Lorsque le fournisseur propose des produits ou équipements, apparaissant dans l'un ou plusieurs des documents requis pour l'émission des appels de propositions, notamment dans les plans, dessins ou devis, il doit inscrire au document technique qu'il prépare au moins trois (3) produits ou équipements, disponibles sur le marché québécois et répondant aux exigences d'Hydro-Québec. Lorsque les documents préparés par le fournisseur sont conformes aux exigences de la présente disposition, il doit compléter l'attestation de conformité et la retourner au représentant d'Hydro-Québec.

Dans l'éventualité où moins de trois (3) produits ou équipements sont proposés, le fournisseur doit obligatoirement fournir par écrit au représentant d'Hydro-Québec, les informations qui justifient ce choix, en complétant le formulaire intitulé « Attestation de produits spécifiques - Produits, équipements et biens proposés par le consultant » disponible au :

<https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/documents/formulaires-documents.html>



RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS – COMMERCIAUX ET AUTRES

Les parties reconnaissent que la nature même des services prévus au contrat nécessite un échange d'informations protégées par Hydro-Québec. Le fournisseur s'engage donc à garder confidentiels les renseignements fournis par Hydro-Québec ou recueillis par lui-même dans le cadre de l'exécution du présent contrat ainsi que l'ensemble des travaux réalisés et toutes les données en résultant.

Les renseignements confidentiels comprennent entre autres les renseignements financiers, commerciaux, industriels, scientifiques, techniques ou les secrets de commerce ou industriels, appartenant notamment à Hydro-Québec.

L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont réellement besoin de les connaître pour réaliser les travaux. Sous réserve du paragraphe suivant, aucun renseignement confidentiel ne peut être communiqué à un tiers.

Dans l'hypothèse où le fournisseur désire retenir les services d'un sous-traitant pour l'exécution d'une partie du contrat confié par Hydro-Québec, il doit d'abord obtenir l'approbation écrite de celui-ci. Si Hydro-Québec approuve ledit sous-traitant, un contrat liant Hydro-Québec, le fournisseur et le sous-traitant doit intervenir entre lesdites parties afin que le sous-traitant s'oblige envers Hydro-Québec à respecter les engagements et obligations contractuels du fournisseur relatifs aux renseignements confidentiels.

Sans restreindre le caractère général des paragraphes précédents, ceux-ci sont complétés par les suivants :

1. le fournisseur ne peut utiliser les renseignements fournis par Hydro-Québec ou recueillis par le fournisseur pour d'autres fins que celles expressément prévues au contrat et notamment, il ne peut publier, distribuer, donner ou faire le commerce des renseignements obtenus dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
2. dans le but d'assurer la confidentialité des renseignements fournis par Hydro-Québec ou recueillis par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ce dernier doit prendre et appliquer les mesures de sécurité nécessaires et notamment :
 - avant l'exécution du contrat et la communication des renseignements par Hydro-Québec, faire signer à chacune des personnes ayant accès à ces renseignements, un engagement de confidentialité, à l'effet, notamment, que les renseignements ne seront utilisés que dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le fournisseur doit s'assurer du respect de l'engagement de confidentialité, conserver et mettre à la disposition d'Hydro-Québec l'original de chaque engagement de confidentialité qu'il a fait signer. Hydro-Québec a, en tout temps, le droit d'exiger du fournisseur qu'il n'affecte plus à l'exécution du contrat une de ses ressources ou un tiers agissant à sa demande ;
 - obliger chacune des personnes ayant accès à ces renseignements à s'enregistrer quotidiennement dans un registre d'accès que le fournisseur doit conserver et, à la demande d'Hydro-Québec, mettre ce registre à sa disposition ;
 - regrouper et classer isolément et sécuritairement tous les renseignements fournis par Hydro-Québec ou recueillis par le fournisseur ;

3. à l'expiration du contrat, ou en tout temps au cours de l'exécution du contrat, sur demande écrite d'Hydro-Québec, le fournisseur s'engage à retourner tous les renseignements qu'Hydro-Québec lui a fournis ou tous renseignements qu'il a recueillis pour celui-ci. Le fournisseur s'engage également à détruire et effacer de façon irrécupérable toute copie de ces renseignements ou toute copie de logiciel appartenant à Hydro-Québec en propre ou sous licence remis ou recueillis dans le cadre de l'exécution de son contrat incluant ceux pour travailler sur ses propres équipements, et à fournir à Hydro-Québec un document établissant qu'aucun renseignement ou logiciel, sous quelque forme que ce soit, n'a été conservé ;



4. le fournisseur s'engage à aviser sans délai Hydro-Québec :

- de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements communiqués ou recueillis par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et permettre à Hydro-Québec d'effectuer toute vérification relative à la confidentialité ;
- de toute demande d'accès à un renseignement ou à un document contenant des renseignements qui lui ont été fournis par Hydro-Québec ou recueillis par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, afin que le responsable de l'accès à l'information chez Hydro-Québec procède au traitement de cette demande d'accès ;

5. le fournisseur reconnaît qu'Hydro-Québec peut en tout temps procéder à une vérification du respect de la présente clause et, à cette fin, Hydro-Québec pourra avoir accès aux locaux du fournisseur ainsi qu'aux dossiers contenant les renseignements fournis par Hydro-Québec ou recueillis par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris, s'il y a lieu, les accès aux bases de données contenant les renseignements. Pour toute vérification du respect de la présente clause, Hydro-Québec doit procéder au plus tard dans les trois (3) ans après la fin du contrat ;

6. le fournisseur reconnaît que le défaut de respecter la confidentialité des renseignements constitue une violation de ses obligations contractuelles et peut causer à Hydro-Québec un préjudice sérieux ou irréparable. Par conséquent, le fournisseur reconnaît qu'Hydro-Québec peut avoir notamment un recours immédiat à l'injonction, et ce, sous réserve de tous ses autres recours.

QUALITÉS PERSONNELLES OU PROFESSIONNELLES DU FOURNISSEUR

Le contrat ayant été conclu en considération des qualités personnelles ou professionnelles du fournisseur, tout changement de personne physique si le fournisseur est une personne physique, OU tout changement d'associé si le fournisseur est constitué en société OU et tout changement d'actionnaire si le fournisseur est constitué en compagnie, auquel Hydro-Québec n'a pas consenti par écrit, constitue un défaut du fournisseur pouvant entraîner la résiliation du contrat par Hydro-Québec

RÈGLES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (COVID-19)

En matière de santé et sécurité, le fournisseur a l'obligation d'adopter et de respecter toutes les mesures prescrites ou recommandées par les autorités compétentes, incluant celles en lien avec la pandémie de la Covid-19 qui sont nécessaires afin de protéger les personnes impliquées dans la réalisation du contrat.

Par ailleurs, si le fournisseur doit réaliser des travaux ou fournir des services dans les établissements ou sur les chantiers d'Hydro-Québec, il a l'obligation de consulter le site suivant afin de tenir compte des mesures supplémentaires propres aux établissements ou aux chantiers d'Hydro-Québec qui pourraient s'imposer à lui avant le dépôt de toute proposition : <https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/covid-19.html>. S'il y a des différences ou écarts entre les mesures énoncées sur le site mentionné ci-dessus et celles prescrites ou recommandées par les autorités publiques compétentes, les mesures les plus exigeantes prévalent et s'appliquent.

Il est de la responsabilité du fournisseur de s'informer auprès des autorités publiques compétentes des mesures prescrites ou recommandées, de consulter le site Internet d'Hydro-Québec indiqué ci-dessus et de s'assurer d'en tenir compte dans sa proposition, en particulier dans l'établissement du prix de sa proposition.



Dans l'éventualité où de nouvelles mesures de protection sanitaire, découlant directement de la pandémie de la COVID-19, sont imposées ou rendues obligatoires en cours d'exécution du contrat alors qu'elles étaient inexistantes au moment du dépôt de la proposition du fournisseur, Hydro-Québec accepte de rémunérer, seulement et uniquement, les coûts directs découlant de ces mesures additionnelles de protection sanitaire nécessaires dans les chantiers ou les installations d'Hydro-Québec, à l'exclusion de tout coût direct de main-d'œuvre additionnelle, et ce, sous réserve d'une démonstration de ces coûts directs ainsi que de l'ensemble des pièces justificatives au soutien.

PROTECTION DES RESSOURCES TI D'HYDRO-QUÉBEC

Aux fins des présentes, le terme «ressources TI» désigne, de façon collective ou individuelle, les ressources matérielles et logicielles, informatiques et de télécommunication mises à la disposition des ressources du fournisseur par Hydro-Québec, notamment les équipements informatiques et de télécommunications, les systèmes d'exploitation, les logiciels, progiciels et applications informatiques, les banques de données et les informations (textuelles, visuelles, sonores ou autres) pendant qu'elles sont traitées, emmagasinées, véhiculées ou produites par tout équipement ou accessoire informatique.

Aux fins des présentes, le terme «ressources du fournisseur» désigne chaque employé, représentant, tiers agissant à la demande du fournisseur ou à celle du sous-traitant du fournisseur.

Hydro-Québec donne les droits d'accès au fournisseur et à ses ressources, aux ressources TI nécessaires à l'exécution du présent contrat, sous réserve du respect par le fournisseur et ses ressources des règles de sécurité des TI d'Hydro-Québec ci-dessous énoncées :

1. le fournisseur s'engage à communiquer à chacune de ses ressources les règles de sécurité des TI d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance. Il doit s'assurer que chacune d'entre elle a pris connaissance, a bien compris et s'engage à respecter lesdites règles ;
2. les droits d'accès accordés aux ressources du fournisseur sont limités en fonction de leur besoin de savoir ou de faire tout en tenant compte du risque et sont accordés à la suite d'une demande écrite approuvée par le gestionnaire en autorité ;
3. chaque ressource du fournisseur doit utiliser son code d'utilisateur unique et un mot de passe pour accéder aux ressources TI d'Hydro-Québec ;
4. la ressource du fournisseur ne doit pas prêter son poste de travail qui lui est assigné par Hydro-Québec ou communiquer son mot de passe à une autre personne ;
5. chaque ressource du fournisseur doit prendre les mesures raisonnables pour protéger les équipements informatiques d'Hydro-Québec qui sont sous sa responsabilité ainsi que toute autre ressource TI à laquelle il a accès ;
6. il est interdit au fournisseur et à ses ressources d'utiliser le poste de travail ou toute autre ressource TI d'Hydro-Québec à des fins personnelles. L'utilisation du poste de travail ou de toute autre ressource TI d'Hydro-Québec doit se limiter à l'exécution des services prévus au contrat ;
7. la ressource du fournisseur ne doit pas effectuer des tentatives délibérées de contourner une mesure de protection existante ;
8. la ressource du fournisseur ne peut télécharger une ressource TI d'Hydro-Québec sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable d'Hydro-Québec ;
9. le fournisseur et ses ressources comprennent et acceptent qu'Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier et de surveiller, en tout temps et sans préavis, en temps réel ou ponctuellement, le poste de travail ou toute autre ressource TI d'Hydro-Québec ;
10. le fournisseur et ses ressources comprennent et acceptent qu'Hydro-Québec se réserve le droit d'installer, sur le poste de travail ou toute autre ressource TI d'Hydro-Québec, tout outil technologique lui permettant de recevoir des alertes ou d'exercer une surveillance quant à l'utilisation, par la ressource du fournisseur, du poste de travail ou de toute autre ressource TI



d'Hydro-Québec dont notamment l'information qui y est consignée, les téléchargements effectués, l'utilisation des bases de données, les historiques de navigation ou toute autre utilisation ;

11. le fournisseur et ses ressources s'engagent à respecter les lois applicables notamment en matière de protection des renseignements personnels, de propriété intellectuelle et de protection des droits d'auteur et à ne pas copier les logiciels d'Hydro-Québec, que ce soit pour en faire le commerce ou pour un usage personnel ;
12. la ressource du fournisseur ne peut pas, à sa connaissance et sans une autorisation expresse écrite d'Hydro-Québec, avoir simultanément accès en écriture dans les environnements de développement et de production d'Hydro-Québec ;
13. une ressource du fournisseur ne peut brancher sur le réseau interne d'Hydro-Québec un équipement n'appartenant pas à ce dernier, à moins d'une entente écrite entre le fournisseur et Hydro-Québec qui prévoit les conditions d'utilisation et la gestion de la sécurité de l'infrastructure (l'Entente sur le branchement de postes de travail d'un tiers au réseau d'Hydro-Québec) ;
14. le fournisseur ou sa ressource doit aviser immédiatement l'unité de support TI d'Hydro-Québec de tout soupçon d'intrusion, intrusion ou de tentative d'intrusion, tout virus, tout acte qui pourrait affecter les ressources TI ou tout autre incident de sécurité des TI et permettre au responsable de la sécurité d'Hydro-Québec d'effectuer toute vérification nécessaire afin d'enquêter sur cet incident ;
15. il est strictement interdit au fournisseur et ses ressources de se déplacer à l'extérieur du Québec pour exécuter les services prévus au contrat sans avoir obtenu une autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec. Si une telle autorisation est obtenue, le cas échéant, le fournisseur et ses ressources s'engagent à respecter les conditions de cette autorisation, notamment en ce qui a trait à l'utilisation des ressources TI d'Hydro-Québec.

Avant l'exécution du contrat, le fournisseur doit faire signer l'entente de confidentialité jointe au présent contrat comportant, notamment, un engagement relativement au respect de la sécurité des ressources TI, à chacune de ses ressources ayant obtenu les droits d'accès visés par la présente. Le fournisseur doit conserver et mettre à la disposition d'Hydro-Québec l'original de chaque engagement qu'il aura fait signer. Hydro-Québec a, en tout temps, le droit d'exiger du fournisseur qu'il n'affecte plus à l'exécution du contrat une de ses ressources.

Avant l'exécution du contrat, le fournisseur doit faire signer, à chacune de ses ressources ayant obtenu les droits d'accès visés par la présente, le formulaire de consentement joint au présent contrat afin de confirmer que la ressource comprend et accepte les droits de surveillance et de vérification d'Hydro-Québec quant à l'utilisation, par ladite ressource, du poste de travail ou de toute autre ressource TI d'Hydro-Québec. Le fournisseur doit conserver et mettre à la disposition d'Hydro-Québec l'original de chaque consentement qu'il aura fait signer.

Le fournisseur reconnaît qu'Hydro-Québec ou un tiers désigné par lui peut, à la suite d'un avis écrit d'Hydro-Québec, procéder à une vérification du respect de la présente entente et, à cette fin, Hydro-Québec aura accès aux locaux du fournisseur ainsi qu'aux dossiers contenant les renseignements fournis par Hydro-Québec ou recueillis par les ressources du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris, s'il y a lieu, les accès aux bases de données contenant les renseignements.

Le fournisseur reconnaît que son défaut, ou celui d'une de ses ressources, de respecter les exigences de sécurité applicables d'Hydro-Québec constituera une violation de ses obligations contractuelles qui peut causer à Hydro-Québec un préjudice sérieux ou irréparable. Par conséquent, le fournisseur reconnaît qu'Hydro-Québec pourra exiger que sa ressource en défaut soit remplacée ou avoir notamment un recours immédiat à l'injonction et ce, sous réserve de tous ses autres recours.



VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Chaque employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur assigné, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à une fonction stratégique ou à une fonction sensible est assujetti à une vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes. Dans un tel cas, la ressource doit se soumettre au processus complet de vérification prévu au Formulaire d'autorisation et de consentement - Vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes joint au présent contrat.

Aux fins de la présente disposition, exerce une fonction « stratégique » toute personne dont les tâches exigent, notamment, d'avoir un accès physique à une installation classifiée critique ou accès à des informations ou actifs électroniques critiques, ainsi classifiés par Hydro-Québec. Une fonction est dite « sensible » lorsque le poste ou la nature des tâches sont identifiés comme tels par Hydro-Québec.

Hydro-Québec détermine lesquels des employés, représentants et sous-traitants du fournisseur doivent faire l'objet d'une Vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes en rapport avec la fonction stratégique ou sensible à laquelle l'employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur est affecté pour l'exécution du contrat. Afin qu'Hydro-Québec puisse procéder à cette vérification, le fournisseur s'engage à fournir tous les renseignements personnels nécessaires pour chacune des personnes désignées, après que ces dernières aient expressément consenti à fournir ces informations nécessaires pour Hydro-Québec. S'il y a lieu, les frais encourus pour les démarches de vérification devant s'effectuer à l'extérieur du Canada sont entièrement assumés par le fournisseur.

Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de toute personne sous la responsabilité du fournisseur qui ne répond pas aux critères de vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes visés par la présente. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Lors de l'émission du contrat, les parties identifient chacun un responsable pour les communications relatives à la Vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes. Hydro-Québec s'engage à ce que l'accès aux renseignements personnels concernant les ressources du fournisseur soit limité aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de ces vérifications.

INDEXATION (IPC-QUÉBEC SANS LES ALIMENTS ET L'ÉNERGIE)

« Les tarifs horaires et coûts unitaires établis au présent contrat seront indexés selon la variation de la moyenne des douze (12) derniers mois de l'IPC-Québec excluant les aliments et l'énergie disponibles le mois précédent la date prévue de mise en application par rapport à la moyenne des douze (12) mois précédents, tel que publié par Statistique Canada, pour une mise en application au 1er janvier 2024 puis à chaque année.

À titre d'exemple, pour un contrat avec une indexation selon l'IPC-Québec excluant les aliments et l'énergie au 1er janvier 2022, l'ajustement porterait sur les indices publiés en décembre 2021, soit la moyenne des mois d'octobre 2020 à septembre 2021, par rapport à la moyenne des 12 mois précédents cette période.

Référence : Statistique Canada, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/sbv.action?request_locale=fr, vecteur V41691909, tableau 18-10-0004-01. »



ASSURANCES

Le fournisseur doit maintenir en vigueur, pendant toute la durée du contrat, toutes les polices d'assurance qu'il juge à propos pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du contrat. Sur demande d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir une attestation des polices d'assurance en vigueur.

INSTALLATION ET MATÉRIEL À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Le fournisseur assume l'entièvre responsabilité des installations et du matériel mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

À la fin du contrat, le fournisseur doit remettre dans l'état où il les a reçus, les installations et le matériel mis à sa disposition par Hydro-Québec. Le fournisseur est responsable des dommages causés à ces installations et à ce matériel.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU FOURNISSEUR

La responsabilité professionnelle, ou la responsabilité pour erreur et omission, selon le cas, du fournisseur envers Hydro-Québec est limitée à la valeur du contrat, sauf pour tout professionnel pour lequel la législation ou réglementation applicable interdit de limiter la responsabilité professionnelle.

PRÉPARATION ET REMISE DE DOCUMENTS

Tous les documents présentés à Hydro-Québec notamment les plans, dessins, devis, dossiers d'études, rapports et relevés, doivent être dans un format conforme aux spécifications normalisées d'Hydro-Québec et plus spécifiquement, être conformes aux répertoires, normes et guides en usage chez Hydro-Québec, si cela est indiqué au contrat. Les documents sont scellés et signés par un représentant de la corporation ou de l'ordre professionnel concerné, s'il y a lieu.

Le fournisseur remet, sans frais, à Hydro-Québec l'original et une copie des plans de chacun des livrables. Il doit remettre également à Hydro-Québec l'original et une copie du devis final ou rapport final. Ces documents sont compatibles avec les logiciels utilisés par Hydro-Québec.

Sur demande d'Hydro-Québec, le fournisseur doit remettre les notes de calcul, les dessins de référence, les croquis, les descriptions et données techniques ainsi que tout document préparé dans le cadre du contrat. Il doit également remettre, sans frais, toutes copies additionnelles des fichiers informatiques produits pour l'exécution du contrat et ce, pour une période de cinq (5) ans après la date de fin du contrat.



CLAUSES PARTICULIÈRES – RÉMUNÉRATION À COÛTS CONTRÔLÉS

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	2
RÉMUNÉRATION À TARIFS FIXES	2
DÉPENSES REMBOURSABLES	2
Sous-traitance	2
FRAIS DE DÉPLACEMENT	3
Indemnités lors d'utilisation du véhicule personnel.....	3
Repas et hébergement	3
a. Tarif A: Allocation globale de séjour pour repas et hébergement (per diem)	3
b. Tarif B: Allocation pour les repas (allocation maximale, sans pièces justificatives)	3
c. Tarif C: Repas et/ou hébergement avec pièces justificatives	3
RELEVÉ DE TEMPS TRAVAILLÉ	4
TEMPS DE DÉPLACEMENT	4
MATÉRIEL ET OUTIL DE TRAVAIL DU FOURNISSEUR	4
FACTURATION ET PAIEMENT	4



DÉFINITIONS

- Personnel du fournisseur : l'ensemble des personnes recevant un salaire directement du fournisseur ou d'une société qui lui est affiliée ou associée, qui en est la société mère ou est une filiale d'une telle société mère.
- Semaine normale de travail : semaine normale de travail telle que définie à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) telle que modifiée de temps à autre.
- Heures supplémentaires : heures effectuées au-delà du nombre d'heures de la semaine normale de travail.
- Tarif horaire de base : tarif horaire réellement versé au personnel du fournisseur et établi en fonction de l'emploi occupé ou des tâches assignées dans le cadre de l'exécution du contrat.

RÉMUNÉRATION À TARIFS FIXES

Rémunération à tarifs fixes

La rémunération contractuelle à tarif(s) fixe(s) couvre, sans exception ni réserve, la totalité des honoraires, des frais et des bénéfices relatifs à l'exécution des services faisant l'objet du contrat, à l'exception de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

Pour le calcul de la rémunération contractuelle à tarifs fixes payable au fournisseur, seul est rémunéré le travail effectué par les membres du personnel du fournisseur dont les qualifications et le tarif fixe négocié ont été approuvés, par écrit, par Hydro-Québec avant le début de l'exécution des travaux.

La rémunération à tarifs fixes payable au fournisseur est établie en multipliant le tarif horaire ou journalier fixe pour chaque membre du personnel autorisé par le nombre d'heures ou de jours de travail consacrés par chaque membre du personnel du fournisseur à l'exécution du contrat. Aucune prime d'heures supplémentaires n'est applicable.

DÉPENSES REMBOURSABLES

Seules les dépenses nécessaires, directement reliées à l'exécution du contrat et découlant exclusivement de celui-ci sont remboursées au fournisseur. Pour être remboursée, une dépense doit être réclamée par le fournisseur et approuvée par Hydro-Québec ou, imposée par la loi.

Ces dépenses sont remboursées au fournisseur sur présentation de pièces justificatives (excluant les taxes indiquées sur la pièce justificative) ou selon les montants inscrits au contrat ou négociés entre les parties et approuvés par Hydro-Québec.

Sous-traitance

Il est de la responsabilité du fournisseur de procéder à la vérification et à l'approbation des pièces justificatives que doit lui soumettre le sous-traitant.

La facture de la sous-traitance est une dépense remboursable qui doit être jointe à la facturation du fournisseur, sans pièce justificative. Hydro-Québec se réserve le droit de procéder aux vérifications qu'il juge



à propos, selon les termes prévus à la clause générale COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le fournisseur facture ses frais de déplacement sur présentation de pièces justificatives avec approbation d'Hydro-Québec ou selon les tarifs maximaux indiqués ci-dessous :

Indemnités lors d'utilisation du véhicule personnel

Le fournisseur facture les tarifs réellement versés à son personnel, sans dépasser les tarifs mentionnés au présent tableau d'indemnités, pour tout membre de son personnel en déplacement avec l'autorisation d'Hydro-Québec.

Véhicule personnel (Automobile ou camionnette) : 0,57 \$/km

Repas et hébergement

Le fournisseur facture les sommes réellement versées à son personnel sans dépasser les tarifs mentionnés en a, b ou c pour tout déplacement satisfaisant à **toutes** les conditions suivantes :

- à la demande d'Hydro-Québec, la ressource du fournisseur se déplace à plus de 50km de l'adresse d'affaires du représentant du fournisseur identifiée au contrat aux fins d'administration ;
- Hydro-Québec ne fournit pas d'installations (repas ou hébergement)accessibles ;
- le fournisseur a réellement remboursé à son personnel tous les frais qu'il réclame à Hydro-Québec.

Le fournisseur a l'option de choisir une allocation globale pour les repas et l'hébergement (tarif A), une allocation pour les repas (tarif B) ou de présenter des pièces justificatives pour les repas et/ou l'hébergement (tarif C).

a. Tarif A: Allocation globale de séjour pour repas et hébergement (per diem)

Lorsque cette option est retenue par le fournisseur, le fournisseur facture l'allocation fixe par jour suivante, sans présentation de pièces justificatives (pour 3 repas et 1 coucher sur une période de 24 heures consécutives). Aucun frais de repas ou d'hébergement additionnels ne peuvent être facturés avec pièces justificatives:

- Séjour maximal de 10 jours consécutifs : 140,00 \$
- Séjour de plus de 10 jours consécutifs : 95,00 \$

b. Tarif B: Allocation pour les repas (allocation maximale, sans pièces justificatives)

Lorsque cette option est retenue par le fournisseur, le fournisseur facture la ou les allocation(s) fixe(s) suivantes, sans présentation de pièces justificatives :

- Déjeuner : 10,00 \$
- Dîner : 15,00 \$
- Souper : 20,00 \$

c. Tarif C: Repas et/ou hébergement avec pièces justificatives

Lorsque cette option est retenue par le fournisseur, le fournisseur facture les montants raisonnables approuvés préalablement par Hydro-Québec, sur présentation de pièces justificatives (excluant les taxes indiquées sur la pièce justificative, mais incluant le pourboire le cas échéant).



Le fournisseur peut choisir de se prévaloir de ce tarif pour l'hébergement et les repas. Il peut également choisir de se prévaloir uniquement de ce tarif pour l'hébergement et recourir à l'allocation pour les repas (tarif b).

Les frais de déplacement et d'hébergement ne sont pas des dépenses remboursables au sens de la clause « Dépenses remboursables », lorsque cette clause est prévue au contrat.

RELEVÉ DE TEMPS TRAVAILLÉ

Le fournisseur présente avec sa facture, le relevé du temps travaillé par toute ressource assignée au contrat dont la totalité ou une partie du travail, au cours de la période donnée, est facturée à Hydro-Québec. Le relevé de temps de chacune des ressources facturées doit indiquer distinctement le nom ainsi que la fonction de chacune d'elle. Le relevé indique les heures ou les jours travaillés selon la rémunération prévue au contrat. Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger une description détaillée du travail du fournisseur, pour chaque heure de travail.

TEMPS DE DÉPLACEMENT

Le temps de déplacement, en dehors des heures normales de travail, est rémunéré à tarif simple et doit être approuvé au préalable par Hydro-Québec. Aucune prime d'heures supplémentaires n'est payable pour du temps de déplacement.

MATÉRIEL ET OUTIL DE TRAVAIL DU FOURNISSEUR

Le fournisseur déclare posséder tous les outils et le matériel requis à l'exercice de sa profession et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat. Le fournisseur reconnaît que la location de ces outils et de ce matériel ne constitue pas une dépense remboursable, à moins de toute autre disposition négociée et inscrite dans le contrat.

FACTURATION ET PAIEMENT

Le fournisseur présente sa facture à Hydro-Québec pour les services exécutés, selon les modalités de paiement indiquées au contrat.

La facture doit indiquer séparément a) les numéros de référence et de commande, b) les honoraires (versements forfaitaires ou tarifs fixes) c) les dépenses remboursables (applicable si la clause « Dépenses remboursables » est présente au contrat) lorsqu'applicables, d) les numéros d'inscriptions du fournisseur pour la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), e) les montants de taxes (T.P.S. et T.V.Q.), si applicable.

Veuillez adresser votre (vos) facture (s) avec pièces justificatives par courriel selon la modalité indiquée à l'adresse suivante: www.hydroquebec.com/soumissionnez/envoi-factures.html



Hydro-Québec se réserve le droit d'apporter, en tout temps, tout redressement ou toute correction nécessaire aux comptes du contrat et de réclamer du fournisseur tout montant payé en trop, ou de retenir tel montant sur les sommes qu'il peut devoir au fournisseur pour quelque raison que ce soit en vertu de ce contrat.

Le fournisseur inscrit sur sa dernière facture la mention «facture finale» où il confirme par écrit, à Hydro-Québec, que tous les coûts relatifs au contrat ont été facturés. La mention de «facture finale» s'applique également à chaque commande.

Hydro-Québec émet un chèque au fournisseur au montant de la facture, diminué de tout montant dû par le fournisseur à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit en vertu du contrat, trente (30) jours suivant la réception de la facture, ou quarante (40) jours suivant la date de réception s'il s'agit d'une facture finale.

Lorsqu'une partie ou l'ensemble des services sont rendus par des ressources situées à l'extérieur du Canada, la facture doit indiquer séparément les numéros de références et de commande; les frais pour les services rendus au Canada; les frais pour les services rendus dans le pays d'origine du fournisseur; et les dépenses remboursables associés avec les services rendus au Canada ou dans le pays d'origine du fournisseur.

Aucun paiement fait par Hydro-Québec au fournisseur ne constitue une acceptation des services rendus ou une reconnaissance que le montant payé est dû.

ANNEXE



Tarifs au contrat (avec indexation prévue)

FIRME	Transelec-Common Inc.
Numéro de référence	10979-23001
Numéro du contrat	4600033206
Nom de l'administrateur de contrat	Jean-Philippe Ashby
Nombre d'année du contrat	3
Temps supplémentaire prévu au contrat	Non
Date du document	2023-03-29

Indexation An 2	Indexation An 3
Date	Date
Taux	Taux

Nom du titre, de la fonction (et palier, si requis) ou de l'activité	Nom de la ressource ou précisions supplémentaires (si applicable)	Type de rémunération	Tarif Année 1	Tarif Année 2	Tarif Année 3	Date effective (pour ajout en cours de contrat)	Commentaires (par exemple, numéro de commande si le tarif n'est applicable que pour une commande)
Chargé de projet		Tarif horaire	132,00 \$	- \$	- \$		
Ingénieur/Professionnel senior		Tarif horaire	231,00 \$	- \$	- \$		
Ingénieur/Professionnel intermédiaire		Tarif horaire	209,00 \$	- \$	- \$		
Ingénieur/Professionnel junior		Tarif horaire	148,50 \$	- \$	- \$		
Technicien senior		Tarif horaire	176,00 \$	- \$	- \$		
Technicien intermédiaire		Tarif horaire	104,50 \$	- \$	- \$		
Technicien junior		Tarif horaire	82,50 \$	- \$	- \$		